

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 16 septembre 2022, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 23 septembre 2022 à 14 h 00, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : M. BONNEFOY (Président), Mmes MONTAGNON, LAURENT, KRENENOU

Mmes BENDRISS, VACHER, BOUCHET

Pouvoirs : Mme POINAS a donné pouvoir à Mme MONTAGNON

Mme FARES a donné pouvoir à Mme LAURENT

M. HARO a donné pouvoir à Mme KRENENOU

Mme BUSALLI a donné pouvoir à Mme VACHER

Mme BOYER a donné pouvoir à Mme BOUCHET

Absent excusé : M. BRIQUET

Secrétaire de séance : Mme SANCHEZ

Soit 12 membres présents ou représentés sur 13.

Assistaient également Madame DEPLAGNE Marie-Pierre, Directrice Générale des Services, Monsieur ALCARAZ Eddy, Directeur Général Adjoint des Services, Mesdames SANCHEZ Virginie, Directrice du C.C.A.S., BRUNON Elodie, Directrice de la Résidence Autonomie « La Récamière ».

Ordre du jour :

1 – Centre Communal d'Action Sociale – Budget 2022 - Apurement du compte 1069

En date du 22 juin 2022, le comptable public nous informe de la nécessité de régulariser la balance du compte 1069 pour le budget du CCAS.

Pour rappel, ce compte "transitoire" a été créé en 1997 pour faciliter le passage des nomenclatures M11-M12 à la M14. Le compte 1069, compte non budgétaire, a participé au dispositif qui a conduit à financer des charges réelles par une recette d'ordre, par prélèvement sur les réserves.

Si cette procédure a permis de préserver l'équilibre du budget, la charge d'exploitation correspondante n'a jamais été réellement financée alors que les capitaux propres de la collectivité étaient effectivement minorés.

L'apurement de ce compte, qui aurait dû intervenir dans les exercices suivants ce changement de nomenclature, devient impératif avec la généralisation de la nomenclature M57 prévue au 01/01/2024. En effet, cette norme comptable, destinée

à remplacer plusieurs nomenclatures et notamment la M14, ne contient pas de compte 1069.

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'accéder à la demande du comptable public, à savoir, d'ouvrir un crédit de 2 786,13 € en dépenses au compte 1068 afin d'apurer le compte 1069 pour le budget Centre Communal d'Action Sociale.

2 – Centre Communal d'Action Sociale – Dotation aux provisions pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est par conséquent, nécessaire de procéder à la constitution d'une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par celui-ci.

A ce jour, au vu de l'état transmis par le comptable public, compte tenu de leur date de prise en charge, correspondant en majorité à l'année 2018 à 2020 et du risque d'irrecouvrabilité des sommes restant à percevoir, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'accéder à la demande du comptable, à savoir, d'admettre la constitution d'un provisionnement de 72€ pour le Centre Communal d'Action Sociale.

3 - Centre Communal d'Action Sociale – Budget 2022- Délibération Modificative N°2

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'approuver la Délibération Modificative n°2 pour le Budget 2022 du CCAS correspondant à :

INVESTISSEMENT DEPENSES		Nouvelles propositions	Vote du conseil
1068 01	Apurement compte 1069	2 800,00 €	2 800,00 €
2188 02	Autres immobilisations corporelles	- 2 800,00 €	- 2 800,00 €
		0,00 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT DEPENSES		Nouvelles propositions	Vote du conseil
Dépenses réelles			
6561 5234	Aides	- 72,00 €	- 72,00 €
6817 64	Provisions pour créances douteuses	72,00 €	72,00 €
	TOTAL	0,00 €	0,00 €

4 - Résidence Autonomie « La Récamière » - Budget Exécutoire 2022

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'approuver le Budget Exécutoire de la Résidence Autonomie « La Récamière » suite à la décision tarifaire de l'ARS portant

fixation du « forfait soins » alloué pour 2022 et au rapport définitif de tarification 2022 du Conseil Départemental.

- Le montant du forfait soins 2022 étant fixé par l'ARS à 103 816.02€, contre 114 261.94€ inscrits au budget prévisionnel, soit une différence de 10 445.92€ il convient d'actualiser les crédits comme suit au Budget Exécutoire :

Dépenses		
BUDGET SOINS		
Groupe II		
64111 Rémunération du personnel non médical	- 10 445.92	- 10 445.92
TOTAL DEPENSES	- 10 445.92	- 10 445.92
Recettes		
BUDGET SOINS		
Groupe I		
73118 Autres établissements et service	- 10 445.92	- 10 445.92
TOTAL RECETTES	- 10 445.92	- 10 445.92

- Le Conseil Départemental dans son rapport de tarification a validé le budget prévisionnel proposé sans porter de modification. Le budget Exécutoire Hébergement et Restauration ne connaît donc pas d'ajustement et reste identique au Budget Prévisionnel.

5 - Résidence Autonomie « La Récamière » - Affectation définitive des résultats CA 2021

Vu le courrier du Conseil Départemental de la Loire statuant sur l'affectation définitive des résultats d'exploitation du compte administratif 2021 de la Résidence Autonomie « La Récamière », le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'affecter définitivement l'excédent de fonctionnement comme suit :

- ✓ L'excédent de fonctionnement de 49 273.24 € sera repris :

Exercice 2023 – BUDGET HEBERGEMENT		Montant
Section Fonctionnement	110 – Réduction des charges d'exploitation	44 273.24€
	10686 – Réserve de compensation des éventuels déficits d'exploitation	5 000.00€
TOTAL		49 273.24€

6 - Résidence Autonomie « La Récamière » - Budget 2022- Délibération Modificative N°3

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'approuver la Délibération Modificative n°3 pour le Budget 2022 de la Résidence Autonomie « La Récamière » correspondant à l'attribution d'une subvention de 7 500€ par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Région et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du programme régional Culture et Santé, animé par Interstices.

FONCTIONNEMENT	Nouvelles propositions	Vote du Conseil
Dépenses		
BUDGET HEBERGEMENT		
6288 Autres	+ 7 500	+ 7 500
TOTAL DEPENSES	+ 7 500	+ 7 500
Recettes		
BUDGET HEBERGEMENT		
7488 Autres subventions	+ 7 500	+ 7 500
TOTAL RECETTES	+ 7 500	+ 7 500

7 - Centre Communal d'Action Sociale –Modification partielle du tableau des effectifs

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'adopter la modification partielle du tableau des emplois du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

Filière Technique			
Grades	Catégorie	Durée hebdomadaire de service	
		En moins	En plus
Agent de maîtrise	C		1 poste à temps complet
Adjoint technique principal de 2ème classe		1 poste à temps complet	

8 – Centre Communal d'Action Sociale – Indemnité Forfaitaire Annuelle de Transport

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi

n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 juin 2022 ;

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur le Président propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle entre 210 € et 420 € en tenant compte des fonctions occupées.

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'approuver l'attribution de ladite indemnité, pour les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

SERVICES	Fonctions
C.C.A.S.	Direction du C.C.A.S. Conseillère en Economie Sociale et Familiale
Résidence Autonomie	Direction de la résidence
Structures Petite Enfance	Direction de la crèche et la Halte-Garderie

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- cette indemnité sera versée aux agents concernés, au mois de décembre de chaque année.

9 – Centre Communal d'Action Sociale – Sortie culturelle séniors spectacle « 45 Tours de France » Tarif du transport au Zénith de Saint Etienne le dimanche 27 novembre 2022

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de fixer le tarif du transport de la sortie culturelle séniors spectacle « 45 Tours de France » au Zénith de Saint-Etienne le 27 novembre 2022, pour les personnes âgées de 60 ans et plus, à 5,00 € par personne.

10 – Centre Communal d'Action Sociale - Colis de Noël aux Seniors de la Ricamarie âgés de plus de 80 ans

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'approuver, dans le cadre des fêtes de fin d'année, la distribution des colis festifs aux personnes âgées de plus de 80 ans de la commune.

Le coût de revient du colis pour le CCAS sera : pour une personne seule de 15€ et de 23€ pour un couple.

Les personnes devront attester de leur résidence sur la commune par un justificatif de domicile ainsi que de leur identité et leur âge, par une pièce d'identité.

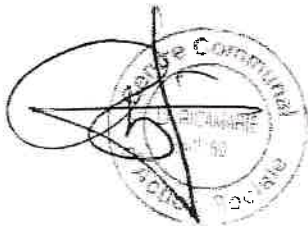
11 – Centre Communal d'Action Sociale - Spectacle Cabaret - Tarif place du spectacle en date du 09 octobre 2022 pour les séniors de 60 ans et plus de la commune

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de fixer le tarif de l'entrée au spectacle Cabaret du 09 octobre 2022, pour les personnes de plus de 60 ans, à 12,00 € par personne.

Demandes de scrutin particulier : Néant.

Mode de scrutin ordinaire.

Le Président du C.C.A.S.
Cyrille BONNEFOY.



La Secrétaire de séance

Virginie SANCHEZ.

